

GE_GERICHTE ACJC/1578/2015 vom 18. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1578_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1578/2015 du 18 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1578/2015 del 18 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte tant sur des questions non patrimoniales, telles que l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite, que sur le montant des contributions d'entretien, qui est, in casu, supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

L'intimé étant de nationalité étrangère, la présente cause revêt un caractère international. Dans la mesure où les parties ainsi que leur enfant mineur sont domiciliés dans le canton de Genève, le premier juge a retenu à bon droit la compétence des autorités genevoises (art. 46 et 79 al. 1 LDIP) ainsi que l'application du droit suisse (art. 49 et 83 al. 1 LDIP et 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires).

E. 3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2;

- 5/9 -

C/5988/2015 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3).

E. 4.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 4.2

En l'espèce, les pièces versées par l'appelante devant la Cour sont relatives aux relations entre les parties, faits pertinents pour statuer sur les droits parentaux relatifs à l'enfant, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 5

L'appelante a conclu à la garde partagée pour le cas où elle n'obtiendrait pas la contribution d'entretien de 1'000 fr. par mois qu'elle réclame pour l'enfant.

E. 5.1

En vertu de l'art. 176 al. 3 CC, relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC); il peut, notamment, attribuer la garde des enfants à un seul des parents. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 114 II 200 consid. 5a). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Dans ce cadre, le juge doit examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des

- 6/9 -

C/5988/2015 parents, s'il est compatible avec le bien de l'enfant, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, telles que l'âge de l'enfant, la proximité des logements parentaux entre eux et avec l'école, ainsi que la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.5; 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3). On ne décidera donc d'une garde alternée ou partagée que si celle-ci est la meilleure solution pour le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; Message du Conseil fédéral du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8315 ss, ch. 1.5.2.).

E. 5.2

En l'espèce, l'enfant vient d'atteindre sa première année et n'a jamais vécu avec son père. Ce dernier ne sollicite pas sa garde et serait d'ailleurs bien en peine d'exercer une garde partagée dès lors qu'il travaille de nuit, ce qui impliquerait qu'il trouve un système de garde pour l'enfant qui ne serait pas dans l'intérêt de ce dernier. Pour sa part, la mère n'exerce pas d'activité lucrative, de sorte qu'elle dispose du temps nécessaire pour s'occuper de l'enfant et ses capacités parentales ne sont pas contestées. Au vu de ce qui précède, la garde partagée souhaitée par l'appelante n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. Dès lors, le jugement sera confirmé en tant qu'il attribue la garde de celui-ci à sa mère.

E. 6

Les deux parties réclament l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite.

E. 6.1

L'une des mesures de protection de l'enfant prévues par les art. 307 et ss CC est la curatelle de surveillance du droit de visite visée par l'art. 308 al. 2 CC. Une curatelle de surveillance des relations personnelles devrait toujours être instituée quand il y a un grave danger que des difficultés surgissent dans l'exercice du droit de visite de la part de l'époux auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée. En cas de divorce ou de séparation, il subsiste souvent une situation de conflit entre les conjoints, situation qu'un curateur, par des contacts appropriés avec les parents et avec les enfants peut contribuer, dans une mesure importante, à désamorcer (ATF 108 II 372 = JdT 1984 I 612 consid. 1). La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du

E. 6.2

En l'espèce, la situation entre les parties est conflictuelle en raison notamment de violences conjugales antérieures et les parents rencontrent des difficultés dans l'établissement du calendrier des visites. L'enfant étant en très bas âge, il convient de veiller à ce que les relations personnelles entre le père et l'enfant soient en adéquation avec le besoin de l'enfant de stabilité et de régularité et qu'elles s'organisent comme prévu. L'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite est dès lors justifiée compte tenu des difficultés de communication entre les parents. Les parents ayant, en outre, déclaré être d'accord avec la mise en place d'une curatelle d'organisation et de surveillance, cette mesure sera prononcée. 7. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir fixé la contribution d'entretien à 500 fr. par mois, ce qui lui paraît insuffisant, et de ne pas avoir tenu compte des frais de garde de l'enfant.

7.1 La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). 7.2 En l'espèce, les revenus et les charges des parties ne sont, à juste titre, pas remises en cause en appel, ceux-ci étant dûment documentés et correctement établis. Les charges retenues par le premier juge pour

l'enfant arrêtées, à 711 fr. et comprenant notamment une participation au loyer de sa mère, ne sont pas critiquables. Même en ajoutant les frais de garde de 384 fr. par mois allégués par l'appelante, les frais mensuels de l'enfant s'élèveraient à 1'095 fr. Compte tenu du versement d'une contribution d'entretien de 500 fr. par mois, l'appelante, qui perçoit mensuellement une rente complémentaire AI pour enfant de 601 fr. et des allocations familiales de 300 fr., dispose d'une somme totale de 1'401 fr. pour couvrir l'ensemble des charges de l'enfant, lui laissant même un solde de 306 fr. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas de condamner l'intimé à verser une contribution d'entretien supérieure à celle qu'il propose.

- 8/9 -

C/5988/2015 Le jugement sera donc confirmé.

E. 8

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 300 fr. (art. 96, 104 al. 1, 105 et 106 CPC; art. 31 et 37 RTFMC) et mis à charge de l'appelante qui succombe. Ils seront entièrement compensés avec l'avance de 800 fr. fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Il sera ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à l'appelante. Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, les parties conserveront leurs propres dépens à leur charge (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 104 al. 1, 105 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 9/9 -

C/5988/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 à 4 du jugement JTPI/8822/2015 rendu le 5 août 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5988/2015-9. Au fond : Ordonne la mise en place d'une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre B_____ et sa fille C_____. Transmet la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour qu'il désigne le curateur et l'instruise de sa mission. Dit que les éventuels frais de curatelle sont répartis par moitié entre les parties. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 300 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 500 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.